



Convention de partenariat

entre

la Collectivité européenne d'Alsace,

la l'Agence Régionale de Santé Grand Est

et

nom de l'organisme gestionnaire de droit privé

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre du projet dénommé**

Nom projet (N° dossier PDA)

portée par l'organisme

N° SIRET : A COMPLETER

Dispositif DOMICILE, Etablissement (AAP 2024)

Dans le cadre de la Conférence des Financeurs

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace/de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du XXX 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Agence Régionale de Santé Grand Est, représentée dans le Bas-Rhin/Haut-Rhin par son Délégué Territorial, dûment habilité par l'arrêté ARS n°2024-2342 du 15/06/2024 à représenter Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Vice-Présidente de la Conférence des Financeurs.

Et

Nom de l'organisme privé, représenté(e) par nom et qualité du(de la) représentant(e), habilité(e) par décision du conseil d'administration/bureau/autre du,

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « le nom/l'acronyme ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et R. 233-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs à la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu les modalités de financement des actions de prévention en vigueur à l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024.

Vu la demande de subvention présentée par *l'organisme* dans le cadre des appels à projets complémentaires lancés par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées pour le financement d'actions de prévention au titre de l'année 2024,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En application de l'article L 233-1 du CASF, une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées a été mise en place en Alsace. Présidée par la Collectivité européenne d'Alsace et vice-présidée par l'Agence Régionale de santé Grand Est, cette instance partenariale réunit une trentaine d'acteurs du champ de la prévention et du bien vieillir, notamment les caisses de retraites, caisses complémentaires, Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), Mutualité française ainsi que 12 villes alsaciennes. La Conférence a mis en place une stratégie commune et défini ses priorités en matière de développement et de soutien aux actions collectives de prévention et d'aide aux aidants, en se basant sur un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus et un recensement des initiatives locales. L'objectif est d'avancer en âge dans les meilleures conditions de santé et de bien-être possibles et de ralentir l'avancée de la dépendance pour les personnes en établissement.

La stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en matière de prévention de la perte d'autonomie est définie par le Projet régional de santé 2018-228, et notamment dans les axes suivants :

Axe 1. Orienter résolument et prioritairement la politique régionale de santé vers la prévention dans une démarche de promotion de la santé ;

Axe 5. Améliorer l'accès aux soins et l'autonomie des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et des personnes en situation fragile dans une logique inclusive.

Sa feuille de route est la suivante :

- Permettre aux personnes âgées, en situation de handicap et/ou malades d'accéder plus encore aux actions de prévention de la perte d'autonomie.
- Faciliter l'expression du libre choix des personnes accompagnées et soutenir les professionnels qui les accompagnent dans l'adaptation de leurs pratiques.
- Soutenir la place de l'aidant d'une personne âgée, en situation de handicap et/ou malade et agir pour préserver cet aidant.

- Améliorer l'accès aux soins des personnes en situation de handicap et structurer une offre de soins non programmés pour les personnes âgées afin de prévenir leur passage inadéquat aux urgences.

Dans le cadre de cette feuille de route, sur les territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'ARS Grand Est impulse et subventionne des actions de prévention proposées dans le cadre d'Appels à Manifestation d'intérêt, d'Appels à projets, d'Appels à Candidature pilotés par l'ARS et dans le cadre des AAC Prévention de la Conférence des Financeurs pilotés par la CeA.

Pour les dispositifs DOMICILE, Etablissements

Plusieurs appels à projets ont été lancés par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées en décembre 2023, pour financer des actions de prévention au titre de l'année 2023, bénéficiant aux séniors de 60 ans et plus vivant à leur domicile ou résidant en établissement.

Ce financement est assis sur le concours versé en 2024 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) à la CeA, qui assure la Présidence de la Conférence des Financeurs et la gestion du dispositif.

Conformément aux dispositions du CASF, et aux cahiers des charges des appels à projets précités, les demandes de soutien formulées sur la base de ce dernier font l'objet d'une instruction selon les critères qui y sont définis et font l'objet d'une validation par la Conférence des Financeurs et la CeA.

Tout porteur de projet, indépendamment de son statut, est éligible à cette démarche et peut bénéficier d'un soutien financier via le fonds de la CNSA de la Conférence des financeurs présidée par la CeA et vice-présidée par l'ARS Grand Est, dès lors que les actions qu'il se propose de mener sont conformes aux priorités de la Conférence des Financeurs et respectent les conditions posées dans le cahier des charges précité.

Tous dispositifs

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du 24 juin 2024, au vu des actions et projets en matière de prévention de la perte d'autonomie recensés sur le territoire, des projets déposés en réponse à aux appels à projets lancés en décembre 2023, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales alsaciennes, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions de prévention de la perte d'autonomie des séniors et d'aide aux aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2024.

Le projet/l'action proposé par *l'organisme* s'inscrit dans ce programme.

Pour les dispositifs DOMICILE, Etablissement

Les objectifs généraux de la politique de prévention de la perte d'autonomie mis en œuvre par le biais de la conférence des financeurs de la perte d'autonomie visent à :

- Développer une approche transversale et renforcée autour de la prévention,
- Développer l'offre d'actions de prévention de la perte d'autonomie en réponse aux besoins des séniors,
- Garantir l'équité territoriale d'accès aux dispositifs de prévention de la perte d'autonomie,
- Agir en subsidiarité,
- Faire vivre la démocratie d'implication,
- Porter l'innovation et soutenir les expérimentations.

L'action poursuivie par *l'organisme* gestionnaire bénéficiaire s'inscrit dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi par la CeA et par l'ARS Grand Est, dans le cadre de l'appel à projets de la Conférence des Financeurs, d'une subvention à *[nom de l'organisme privé]*, au titre *du ou des projets mentionnés ci-dessous (et détaillé(s) dans la/les demande(s) de subvention déposée(s))* :

Résumé succinct de la ou des action(s), y compris nombre prévisionnel de bénéficiaires.

Le projet de *[nom de l'organisme privé]* figure en ANNEXE 1 de la présente convention.

Le projet porté par l'organisme gestionnaire présente un intérêt général, est éligible et est en adéquation avec les objectifs de l'appel à projets de la Conférence des Financeurs.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA et l'ARS Grand EST s'engage(nt) à apporter une aide financière à *[nom de l'organisme gestionnaire bénéficiaire]* en vue de soutenir la bonne réalisation du projet défini ci-dessus.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre cette action, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Les subventions devront uniquement être employées pour la mise en œuvre *du projet précité*.

La CeA et l'ARS Grand EST n'attendent aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à *[nom de l'organisme privé]*, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de € pour la mise en œuvre du projet / des projets cité(s) à l'article 1er, tenant compte d'un montant du coût total du projet arrêté à la somme de XX euros au titre du projet mentionné à l'article 1^{er}, et répartis comme suit (*si plusieurs projets soutenus*) :

L'ARS Grand Est alloue à *[nom de l'organisme gestionnaire]*, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de € pour la mise en œuvre du projet / des projets cité(s) à l'article 1er, tenant compte d'un montant du coût total du projet arrêté à la somme de XX euros au titre du projet mentionné à l'article 1er, et répartis comme suit (*si plusieurs projets soutenus*) :

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide allouée

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur le projet défini à l'article 1^{er}.

Le projet doit être terminé le 31 décembre 2025 (pour les projets déposés sur 1 an) ou le 30 septembre 2026 (pour les projets déposés sur 2 ans).

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La/les subvention(s) allouée(s) par la CeA sera/seront versée(s) en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur le programme, l'opération..., chapitre..., nature..., fonction... du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

La subvention allouée par l'ARS Grand Est sera versée en une seule fois, dans le cadre de la décision tarifaire modificative au titre de la campagne budgétaire 2024, en tant que Crédits Non Reconductibles (CNR).

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année suivant la fin du projet.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA et par l'ARS Grand Est.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel du projet subventionné ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA et par l'ARS Grand Est sera automatiquement réduite à due concurrence.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2025 (*le 30 juin de l'année 2026 et de l'année 2027 pour les projets sur 2 ans*), les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153.000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité de mise en œuvre de (s) l'action(s) soutenue(s).

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir, au plus tard le 31 mars 2026 (ou le 31 décembre 2026 pour les projets déposés sur 2 ans), les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses).
- à fournir, au plus tard le 31 mars 2026 (ou le 31 décembre 2026 pour les projets déposés sur 2 ans), un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ou de ralentissement de la perte d'autonomie;

- La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains), l'anticipation des risques projet ;
 - La justification du budget ;
 - Le nombre de séances réalisées
 - Le nombre de bénéficiaires touchés selon les catégories de répartition détaillées ci-après ;
 - Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ou de soutien aux proches aidants ;
 - Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, pour le 15 avril 2025 (et pour le 15 avril 2026 pour les projets déposés sur 2 ans) un bilan intermédiaire puis au plus tard le 31 mars 2026 (ou le 31 décembre 2026 pour les projets déposés sur 2 ans) un bilan final retraçant chacun les éléments statistiques suivants par année civile de mise en œuvre du projet :
- Nombre de seniors bénéficiaires de l'action. Effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70-79 ans ; 80-89 ans ; 90 ans et plus), répartition par GIR (GIR 1 à 4 ou GIR 5/6)
 - Date de démarrage et de fin de l'action
 - Nombre de séances réalisées
 - Lieu d'intervention
 - Format d'intervention (présentiel ou distanciel)

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA et/ou de la DT ARS de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le chargé de mission de la prévention de la perte d'autonomie de la Délégation Territoriale 67/68 de l'ARS Grand EST et le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à travailler en articulation avec les représentants de la CeA en territoire, les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence des Financeurs ;
- *lorsque l'organisme est une association* si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153.000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- *lorsque l'organisme est une association* à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;

- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant *[non applicable aux communes]* ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- A souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante son personnel et tout participant en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention,
- A ne pas exploiter, à d'autres fins, les données personnelles des participants recueillies à l'occasion des projets
- A ne pas utiliser les actions financées dans le cadre de cette convention à des fins commerciales
- *Pour les actions de prévention DOMICILE* à rendre accessible au grand public les dates des actions collectives de prévention à destination des seniors vivant à domicile sur le portail pour <https://www.pourbienvieillir.fr/>. Pour ce faire, le bénéficiaire s'inscrira sur le portail <https://www.partenairesactionsociale.fr/> puis renseignera les dates de ses actions collectives de prévention.
- ***[optionnel, dans l'hypothèse où le bénéficiaire est une association ou une fondation :]*** à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA et l'ARS Grand EST, *l'organisme bénéficiaire* doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier des deux organismes selon les moyens de communication dont *il (elle)* dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA, de la Conférence des Financeurs et de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA, du secrétariat de la Conférence des Financeurs ou des pôles autonomie des délégations territoriales de l'ARS Grand EST.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA, de la Conférence des Financeurs et de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA et au pôle Autonomie de la Délégation Territoriale 67/68 de l'ARS Grand EST pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Afin de renforcer la lisibilité de l'offre proposée, l'organisme s'engage à :

- Pour les actions de prévention *DOMICILE* : s'inscrire sur le portail <https://www.partenairesactionsociale.fr/> puis renseigner les dates de ses actions collectives de prévention afin que ses actions soient référencées sur le portail pour <https://www.pourbienvieillir.fr/>.

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA et/ou l'ARS Grand EST en informent le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA et/ou l'ARS Grand EST peut/peuvent mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture de dissolution du bénéficiaire, la CeA et/ou l'ARS Grand EST se réserve(nt) le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA et/ou l'ARS Grand EST versera/verseront la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA, l'ARS Grand EST et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en triple exemplaire, un pour chacune des parties,
à Colmar/Strasbourg, le *[date de signature]*.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour *[nom de l'organisme]*,

Frédéric BIERRY

Nom/ Prénom du co-signataire

P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué territorial du Bas-Rhin/Haut-Rhin

Frédéric CHARLES / Pierre LESPINASSE

ANNEXE 1 – Descriptif programme du projet

Intitulé du projet	
Public bénéficiaire	
Objectifs quantitatifs visés (nombre de bénéficiaires et de séances)	
Territoire de réalisation du projet	
Descriptif succinct	
Indicateurs de suivi et d'évaluation	

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du projet

Postes de dépenses	2024	2025	2026	Total des dépenses	Nature de la recette	Total des recettes	Taux de subvention
					Subvention de la CeA		
					Subvention de l'ARS		
					Subvention de la CARSAT		
					Subvention de la MSA		
					Autres subventions publiques (à détailler)		
					Vente de produits et marchandises, prestations de service		
					Fonds privés		
Total					Total		